

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1233

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la gratuité de l'éducation publique, de la restauration et du transport scolaires, des activités périscolaires, des manuels et fournitures scolaires essentielles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que le législateur soit chargé de garantir la gratuité de l'éducation publique, de la restauration scolaire, du transport scolaire, des activités périscolaires, des manuels et fournitures scolaires essentielles.

Ces éléments apparaissent fondamentaux pour garantir l'égalité des chances, en ce que notamment la gratuité de la restauration, du transport, des activités scolaires, des manuels et fournitures scolaires essentielles puissent garantir qu'il n'y ait aucune entrave économique à l'égalité des enfants dans leur parcours éducatif, leur accès à la connaissance, et leur formation en tant que citoyen et citoyenne.

Eu égard à cet enjeu fondamental, nous estimons que l'article 34 de la Constitution doit explicitement inclure la compétence du législateur pour garantir cette gratuité, corollaire nécessaire de l'égalité des chances.